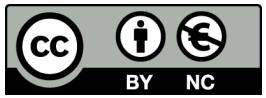

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL SPÉCIAL – LES MENACES

ÉLÉMENT LÉGAL	ÉLÉMENT MATÉRIEL	ÉLÉMENT MORAL	RÉPRESSION
222-17 CP : **menaces réitérées et matérialisées.**	**Menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable**. **Réitération** : **seulement si menaces non matérialisées sur un support** (menaces verbales et/ou gestuelles). Pas de délai entre la menace et la réitération (long ou au cours d'une seule altercation). Réitération dans le temps et renouvelées à l'égard de la même personne. **Matérialisation** : **peu importe le support** dès l'instant que le message adressé est de nature à faire impression sur le destinataire (écrit, image ou tout autre objet).	Pas besoin que l'auteur ait voulu mettre la menace à exécution ni même qu'il ait été capable de le faire. Suffit qu'il l'ait sciemment prononcée. Le fait d'agir volontairement en ayant conscience du trouble apporté par la menace dans l'esprit de la victime. Pas prise en compte des mobiles.	6 mois + 7 500€. **Menace de mort** : 3 ans + 45 000€. **Par le concubin / conjoint / partenaire** : 2 ans + 30 000€. **Par le concubin / conjoint / partenaire, menace de mort** : 5 ans + 75 000€.
222-18 CP : **menaces avec ordre de remplir une condition**.	**Menace par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition**. Pas besoin d'être réitérée ou matérialisée.		3 ans d'emprisonnement + 45 000€. **Menace de mort** : 5 ans + 75 000€. **Par le concubin / conjoint / partenaire** : 5 ans + 75 000€.

			Par le concubin / conjoint / partenaire, menace de mort : 7 ans + 100 000€.
R623-1 CP : **menaces de violences légères.**	Ne comporte pas une atteinte aux personnes telles que définies par les articles 222-17 -18 CP.		450€.